# le traitement des garanties dans des comptes publics britanniques et dans le système des comptes nationaux

# Jeff Golland, Trésor, Royaume Uni

# Association de Comptabilité Nationale, Paris, 18 janvier 2006

Résumé	2
Contexte	2
Traitement des garanties dans les normes IAS de comptabilité	3
Enregistrement d'un passif financier dans le bilan	3
Variations du bilan	4
Enregistrement dans le compte de pertes et profits (P&P)	4
Les comptes publics britanniques	5
Traitement des garanties dans les comptes publics britanniques	6
Le système de comptabilité nationale 1993 (SCN93)	7
Traitement existant dans le SCN93	7
Les raisons de changer	7
Propositions pour la mise à jour du SCN	8
Les garanties normalisées dans un SCN93 révisé	9
Décision de juillet 2005 de l'AEG	9
Similarité entre l'IPSAS19 et la proposition pour la mise à jour du SCN	9
Les problèmes posés par l'application intégrale de l'IPSAS19 dans le SCN93	10
Utiliser les transferts courants de l'assurance du SCN93	10
Passage de l'IPSAS19 au SCN93 révisé	11
Autres transactions liées à des octrois de garanties	12
Enregistrement des commissions relatives aux garanties normalisées	12
Commissions qui ne couvrent pas les coûts (ou absence de commission)	12
Règlement des indemnités	12
Le mot " provisions "	13

#### Résumé

Cet article présente le traitement des garanties dans les normes internationales de comptabilité et dans les comptes publics britanniques qui suivent ces normes. Il décrit une proposition pour mettre à jour le traitement de certains types de garanties dans le SCN. Le groupe consultatif d'experts (AEG) a approuvé la proposition dans son principe et il en examine maintenant certains des aspects détaillés. Les points clés de la proposition de mise à jour du SCN sont les suivants : un passif financier est enregistré dans le bilan de l'unité qui se porte garant, égal aux coûts attendus des appels de garanties, comme dans les normes de comptabilité, et une dépense publique (subvention) est enregistrée pour les garanties accordées gratuitement, ou vendues à des prix au-dessous de leur coût.

#### Contexte

Ce papier traite des garanties accordées par une unité à un prêteur, cette unité (désignée par la suite sous le nom de garant) se portant garante pour protéger le prêteur contre les risques de non remboursement d'un emprunteur. Les garants peuvent être des unités publiques ou privées. Le garant fournit des fonds au prêteur quand l'emprunteur est défaillant, et il peut obtenir une créance sur l'emprunteur, selon le type de contrat de garantie.

Les garanties données par des unités privées prennent habituellement la forme de produits financiers dérivés échangés sur un marché: swaps de créances douteuses, par exemple. On ne propose pas de changer leur enregistrement dans le SCN. Les instruments restent enregistrés à leur valeur de marché dans les comptes de patrimoine des contre-parties; les changements de leur valeur sont enregistrés en tant que gains ou pertes de détention (K.11); et les règlements sont des opérations financières en produits dérivés (F.7)<sup>1</sup>.

Les garanties données par les administrations publiques ont habituellement une forme différente et répondent à des motivations différentes. Les administrations publiques accordent des garanties aussi bien à des sociétés publiques, à des sociétés privées et à des ménages. Le motif habituel pour accorder une garantie à une société publique est de réduire le coût de ses emprunts et par conséquent d'augmenter les dividendes qu'elle verse aux administrations publiques, ou de réduire les subventions dont elle a besoin, ou encore de réduire les prix pratiqués aux clients. Le motif pour accorder une garantie à une organisation du secteur privé doit normalement être d'encourager un type particulier d'activité économique en abaissant le coût du crédit. Par exemple, de telles garanties existent pour favoriser les exportations et pour encourager les dépenses d'investissement de petites entreprises. Les garanties accordées aux emprunts des ménages sont habituellement pour l'achat de logement ou pour l'éducation.

Accorder une garantie est donc une façon pour les administrations d'encourager et/ou de subventionner une activité économique sans avoir besoin d'effectuer immédiatement une dépense. C'est une manière de décaler dans le futur des dépenses potentielles. Un système de comptes économiques devrait enregistrer les garanties quand elles sont accordées, et non quand les paiements effectifs sont réalisés au titre de la garantie, car c'est alors qu'elles influencent le comportement économique et créent des charges potentielles pour l'administration.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> NDT: F.7 selon le SCN, F34 selon le SEC

## Traitement des garanties dans les normes IAS de comptabilité

Les Normes internationales de comptabilité (IAS) sont développées par le Conseil international de normes de comptabilité (IASB) <sup>2</sup> et elles reflètent la meilleure pratique en matière de comptabilité observée dans le monde. Certaines normes IAS sont devenues obligatoires dans l'Union européenne pour les plus grandes entreprises. Les Normes internationales de comptabilité du secteur public (IPSAS) ont été développées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) <sup>3</sup> pour adapter, quand c'est nécessaire, les normes IAS aux caractéristiques du secteur public.

L'IAS37 (provisions, passifs et actifs contingents<sup>4</sup>) explique comment enregistrer les garanties dans les comptes. L'IPSAS19 adapte l'IAS37 aux caractéristiques du secteur public<sup>5</sup>.

## Enregistrement d'un passif financier dans le bilan

L'IPSAS19 <sup>6</sup> dit que des provisions (au passif du bilan) doivent être enregistrées pour les garanties dans les circonstances suivantes.

- a) Une garantie individuelle doit être enregistrée au bilan du garant s'il y a une probabilité supérieure à 50% qu'elle soit appelée. Il peut sembler étrange d'accorder une garantie si on s'attend à ce qu'elle soit appelée. Cependant, une garantie peut avoir été donnée au départ sur l'hypothèse d'une probabilité d'appel faible, mais la situation financière de l'unité emprunteuse a pu par la suite se détériorer au point que l'appel de garantie semble plus probable que le contraire. À ce moment là, la garantie doit être enregistrée comme un passif dans le bilan du garant. Il se peut que l'administration publique intervienne pour que l'appel de la garantie ne soit pas finalement nécessaire, mais le traitement comptable ne doit faire aucune hypothèse sur les changements de politique publique ou les modifications de contrats légaux pour déterminer si un appel à la garantie est probable ou non.
- b) Si un grand nombre de garanties semblables sont accordées, elles doivent être regroupées en une classe et être enregistrées globalement comme une provision (passif financier) au bilan du garant.

L'IPSAS19 dit que la valeur de la provision doit être la valeur actualisée de l'estimation statistique des montants que le garant devra payer suite aux appels en garantie, nets des éventuelles créances recouvrées. Utilisant la même logique, l'IAS37 exprime cette idée en disant:

Les provisions doivent être mesurées dans le bilan comme la meilleure évaluation de la dépense requise pour régler la valeur présente de l'engagement à la date du bilan, en d'autres termes, pour le montant qu'une entreprise payerait rationnellement pour faire face à l'engagement, ou pour le transférer à un tiers, à cette date. À cette fin, une entreprise doit tenir compte des risques et des incertitudes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.iasb.org/

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://www.ifac.org/

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://www.iasplus.com/standard/ias37.htm

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les principes de base dans IPSAS19 sont les mêmes que dans IAS 37, mais IPSAS19 donne des exemples adaptés au secteur public pour expliquer les concepts.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le texte d'IAS37 est semblable. Pour la brièveté le texte emploie " IPSAS19 " pour signifier des normes internationales de comptabilité.

#### Variations du bilan

La valeur de la provision peut changer pour un certain nombre de raisons.

- i) Actualisation. Au fur et à mesure que le temps passe, la valeur actualisée des charges à une date future augmente.
- ii) Changement du taux d'actualisation.
- iii) Réduction de la probabilité de l'appel de la garantie du fait du déroulement du temps, puisque l'estimation de la perte attendue suppose une perte potentielle à chaque période de temps. Un exemple de cela se constate au moment où la garantie expire et où la provision est réduite à zéro.
- iv) Révision du risque que la garantie soit appelée compte tenu d'un changement dans l'environnement économique ou pour d'autres raisons.
- v) Paiement de la créance. Il y a deux effets:
  - a) La valeur de la provision est ajustée pour tenir compte de la différence entre sa valeur courante et la valeur après que la créance ait été payée.
  - b) la provision est « reprise ». Cela signifie que la valeur de la provision est réduite du montant de la créance payée. Le paiement effectif annule la dette.

NDT (note du traducteur): on désignera ci-après par indemnité la créance payée par le garant lors de l'appel de la garantie

# Enregistrement dans le compte de pertes et profits (P&P)<sup>7</sup>

Selon l'IPSAS19, l'enregistrement d'une provision dans le bilan est accompagné à la même date de l'enregistrement d'une charge du même montant dans le compte de pertes et profits. Chaque variation de la valeur de la provision dans le bilan du garant est réfléchie dans le compte de pertes et profits sous forme d'une opération de même montant. Cela apparaît habituellement dans une ligne appelée "variations des provisions", qui peut être positive (revenu) ou négative (dépense).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NDT : ou compte de résultats, dans la pratique française.

Evénement		Passif du bilan Provisions	Compte de P&P  Variation des  provisions	
Octroi d'une garantie		Inscription d'une provision	Dépense	
Effet de l'écoulement du temps qui réduit l'actualisation sur l'estimation des charges futures		Augmentation des provisions	Dépense <sup>8</sup>	
Ecoulement du temps qui réduit le risque d'appels pendant cette période de temps.		Diminution des provisions	Revenu	
Réévaluation de la provision en raison d'une perception changée des risques.		Variations des provisions	Revenu ou dépense	
L'indemnité est versée	La valeur de la provision est réestimée	La valeur de la provision devient le montant requis pour payer l'indemnité	Revenu o	u dépense
	La provision est reprise	La provision est réduite du montant requis pour payer l'indemnité.	Revenu	Ces postes du compte de P&P sont réduits à zéro
	Le paiement est effectué	La trésorerie est réduite	Dépense	et donc ne sont pas enregistrés.

Le résultat de l'enregistrement décrit ci-dessus est que, durant toute la vie de la garantie, la charge nette reportée au compte de P&P est égale au coût effectif des indemnités payées <sup>9</sup>. L'enregistrement d'une provision décale la dépense dans le temps. Une estimation des charges est d'abord faite quand la garantie est accordée et est enregistrée en dépense du compte de P&P. La différence entre cette estimation et le résultat effectif affecte ultérieurement le compte de P&P si et quand l'estimation change et finalement quand la différence effective est connue et que les provisions expirent.

#### Les comptes publics britanniques

Les organismes publics britanniques publient des comptes annuels en utilisant les principes de comptabilité patrimoniale (droits et obligations) suivant le GAAP ou «UK Generally Accepted Accounting Practice». Le GAAP du RU suit les normes internationales de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Parfois appelé "intérêt sur provisions" ou "actualisation" ou "amortisation of one-year's discount".

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cette égalité des paiements effectifs et de l'impact de l'enregistrement des provisions sur le compte de P&P est naturellement affecté par la valeur temporelle de l'argent.

comptabilité IAS. Les services des administrations centrales appliquent le manuel comptable<sup>10</sup> (RAM). Celui-ci dérive du GAAP et l'adapte, en cas de besoin, aux caractéristiques propres aux services gouvernementaux. Par exemple il introduit le concept des « actifs des contribuables »; il a des règles spéciales pour « des transactions sans contrepartie » comme des impôts et des avantages d'aide sociale; le compte de P&P est désigné sous le nom « Operating Cost Statement ».

Les annexes 1 et 2 donnent des exemples de la façon dont les provisions sont présentées dans les comptes des services gouvernementaux britanniques.

En 2007 le Trésor du RU prévoit de publier « Le compte complet de l'administration- Whole of Government Accounts » <sup>11</sup> pour l'exercice budgétaire 2006-07. Ce sera la consolidation de tous les comptes basés sur le GAAP de tous les organismes publics britanniques. Cela constituera un ensemble de comptes intégrés (operating cost statement, cash flow report et balance sheet) pour le secteur public entier<sup>12</sup>.

#### Traitement des garanties dans les comptes publics britanniques

Si un service ministériel accorde <u>une garantie unique</u>, dans le sens où elle ne fait pas partie d'un programme accordant des garanties mais qu'elle constitue une politique spéciale pour traiter une situation particulière, et si elle est jugée avoir moins de 50% de chance d'être appelée, elle est traitée comme une dette contingente et elle n'est pas enregistrée dans le bilan du ministère. Elle est enregistrée dans les notes du compte du ministère et elle est notifiée au Parlement.

L'annexe 3 montre les dettes contingentes du ministère britannique du transport, enregistrées dans ses comptes annuels. Par exemple, une dette contingente de 3,75 milliards de £ (5,5 milliards d'euros) est enregistrée pour la garantie du gouvernement accordée pour l'emprunt effectué par London and Continental Railways Limited pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse de Londres au tunnel sous la Manche.

<u>Si une garantie est accordée en tant qu'élément d'un programme</u> accordant beaucoup de garanties similaires, elle est traitée comme une provision, comme dans l'IPSAS19.

L'annexe 4 montre certaines des provisions enregistrées dans le bilan du ministère britannique du Commerce et de l'Industrie (DTI). Cette note associée aux comptes du ministère montre les variations des provisions décomposées en élément d'actualisation, reprise de provisions pour payer des créances, et autres variations. L'élément d'actualisation et les « autres variations » ont un impact sur le compte de P&P.

Une de ces provisions se rapporte à un programme de garantie des emprunts bancaires de petites sociétés (SFLG). Une provision est enregistrée en dépense dans le « Operating Cost Statement » du ministère pour chaque garantie donnée. La provision est habituellement plus élevée que les commissions payées pour la garantie. Ceci signifie qu'une charge nette est enregistrée dans le budget du ministère fixé pour le programme, réduisant les ressources dont le ministère dispose pour d'autres politiques. Dans les budgets ministériels, c'est la création de la provision et les variations qui sont comptabilisées, pas le paiement en espèces quand la provision est reprise.

<sup>10</sup> http://www.resource-accounting.gov.uk/current/frames.htm

<sup>11</sup> http://www.wga.gov.uk/pages/introduction.html

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le secteur public est défini ici comme le secteur des administrations publiques dans des comptes nationaux augmenté des sociétés anonymes par actions contrôlées par l'Etat.

## Le système de comptabilité nationale 1993 (SCN93)

#### Traitement existant dans le SCN93

Dans le SCN93, les seules garanties enregistrées dans les comptes centraux sont celles classées en produits financiers dérivés. Les autres types de garanties sont traités comme des actifs conditionnels puisque leur paiement est exigé seulement si certaines activités ont lieu. Les actifs conditionnels ne sont pas reconnus comme des actifs ou des passifs financiers, et ils ne sont pas enregistrés dans les comptes nationaux centraux.

Le paragraphe SCN 11.26 recommande que là où les situations contingentes sont importantes pour la politique et l'analyse économique, l'information les concernant devrait être rassemblée et présentée en tant que données supplémentaires.

Le système européen des comptes 1995 (SEC95) décrit une garantie comme un exemple d'un arrangement contractuel entre des unités institutionnelles, qui stipule qu'une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une transaction financière ait lieu. Il déclare en outre que les actifs contingents sont des actifs financiers seulement dans les cas où l'arrangement contractuel lui-même a une valeur de marché parce qu'il est négociable ou parce qu'il peut être compensé sur le marché.

#### Les raisons de changer

Il y a trois raisons principales de changer le traitement des garanties dans le SCN 1993 :

- a) La notification d'information supplémentaire recommandée au SCN 11.26 n'est pas appliquée malgré l'importance reconnue des garanties accordées.
- b) Des instruments financiers ayant des caractéristiques économiques similaires aux garanties sont enregistrés à la différence de celles-ci. Cela conduit à un enregistrement incohérent quand la garantie est échangée contre un instrument financier enregistré dans le système des comptes<sup>13</sup>.
- c) La mise à jour du SCN93 s'efforce de faire converger les normes statistiques internationales avec les normes comptables internationales quand c'est possible. Actuellement le traitement des garanties dans le SCN93 dévie de celui prescrit par les normes comptables qui inscrivent pour certains types de garantie un passif au bilan lorsque la garantie est accordée.

En conséquence, il est critiquable de maintenir tel quel le traitement des garanties du SCN93. Il y a une demande croissante des utilisateurs d'actualiser le SCN93 pour qu'il fournisse une information sur les montants des garanties au moment où elles sont accordées (et pas seulement au moment où des paiements sont réalisés) et où elles créent des charges ou profits potentiels pour les unités impliquées.

Une étape du processus de mise à jour sera l'examen par l'AEG d'une proposition de la Task Force on Harmonising Public Sector Accounts (TFHPSA) de changer l'enregistrement de certains types de garanties dans le SCN. La TFHPSA a produit un certain nombre de propositions pour mettre à jour le SCN93, et les normes IPSAS, et ce faisant elle a gardé pour objectif souhaitable l'harmonisation des traitements dans les deux systèmes.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Par exemple il n'y a pas de contrepartie logique dans le SCN93 au versement de monnaie pour souscrire une garantie

## Propositions pour la mise à jour du SCN

Le TFHPSA a proposé de classer les garanties en trois catégories. Cela a été approuvé par l'AEG en juillet 2005.

- a) Les garanties échangées sur un marché à traiter comme produits dérivés comme dans le SCN existant
- b) Les garanties normalisées

C'est le cas où un grand nombre de garanties semblables sont données, si bien qu'il est presque certain qu'il y aura des indemnités à payer, mais elles ne sont pas échangeables sur un marché et ainsi ne sont pas classées en tant que produits financiers dérivés. Ces garanties couvrent des types de risque de crédit analogues pour un grand nombre de cas. Les exemples classiques sont des garanties de crédit à l'exportation ou des garanties de prêt à des étudiants. Dans ces cas il n'est pas possible de prévoir individuellement pour chaque prêt s'il sera défaillant ou non, mais il est possible de faire une évaluation de combien seront défaillants parmi ce grand nombre. Il est donc possible pour un garant de déterminer le montant des prestations à faire payer pour la garantie sur le même principe qu'une société d'assurance, principe selon lequel les commissions reçues concernant de nombreux prêts couvrent les pertes correspondant à quelques-uns.

Cet article se concentre sur le traitement de ces garanties normalisées.

#### c) Les garanties uniques

C'est le cas où les conditions de la garantie sont si particulières qu'il n'est pas possible de calculer le risque avec un quelconque degré de précision. Ce type de programme est typique de ceux entrepris par le gouvernement quand il garantit l'emprunt des sociétés contrôlées par l'Etat ou d'autres sociétés produisant des biens publics ou fonctionnant dans l'intérêt national. Les garanties ne sont habituellement jamais appelées parce que, si la société se rapproche de l'insolvabilité, le gouvernement intervient habituellement pour la soutenir avec des subventions ou d'autres actions pour qu'elle reste solvable et honore ses dettes.

En principe ces garanties uniques devraient être enregistrées comme les garanties normalisées en enregistrant un passif financier du montant de l'estimation statistique du coût de la garantie. Cependant, les considérations pratiques rendent ceci difficile. L'une d'elle vient du fait que selon l'IPSAS19 <sup>14</sup> cette sorte de garantie serait très probablement traitée comme des passifs contingents et ainsi ne ferait pas l'objet d'une évaluation contrôlée du coût attendu dans les comptes publics, même dans les pays qui appliquent l'IPSAS19 dans le secteur public.

La TFHPSA a conclu que des garanties uniques pourraient être enregistrées dans les comptes nationaux en dehors du compte central en faisant figurer une note complémentaire ou en mettant en place un système de comptes supplémentaires en dehors du noyau central. Cependant, dans certaines situations bien définies de faillite, il peut être intéressant de les enregistrer dans le compte central en appliquant la technique déjà existante dans le SCN de reconstitution d'un circuit imputé: les comptes nationaux enregistreraient pour le garant un

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cependant, l'IASB envisage d'enlever la règle de la probabilité 50% pour distinguer entre passifs contingents et provisions, pour que toutes les futures charges potentielles, dont les montants et les dates sont incertains, soient traitées comme provisions.

emprunt auprès du prêteur et un prêt à l'emprunteur. Les intérêts et les transactions financières passeraient via le garant <sup>15</sup>.

# Les garanties normalisées dans un SCN93 révisé

#### Décision de juillet 2005 de l'AEG

En juillet 2005, l'AEG a approuvé les principes de base de la proposition de la TFHPSA pour le traitement des garanties normalisées. Celles-ci sont récapitulées ci-dessous.

- a) Des garanties normalisées seraient enregistrées dans le compte de patrimoine du garant dans une nouvelle sous-catégorie appelée « garanties normalisées » (AF.63) au sein de l'opération financière existante : (AF.6) réserves techniques d'assurance.
- b) Le prêteur devrait avoir l'actif contre-partie.
- c) Si l'unité garante octroie la garantie pour une commission qui ne couvre pas les pertes attendues et les coûts administratifs, une subvention / transfert en capital devrait être imputée au prêteur.

L'AEG a demandé de poursuivre le travail sur le détail de l'enregistrement. Un papier a été soumis à l'AEG le 22 novembre pour l'e-discussion. Ceci a conduit aux recommandations suivantes, en plus des points déjà approuvés.

d) La dette enregistrée dans AF.63 devrait égaler la valeur nette actuelle des coûts attendus des appels de garantie au cours de la vie restante de la garantie. Ce serait conforme à l'évaluation des provisions pour les garanties dans les normes internationales de comptabilité. C'est un concept de pondération par les probabilités. Bien que chaque garantie individuelle soit peu susceptible d'être appelée, il est probable que, pour le groupe pris globalement, des paiements devront être effectués. Ainsi pour chaque garantie individuelle un montant est enregistré qui serait un pourcentage du prêt garanti basé sur des prêts de risque semblable. Les futurs paiements sont actualisés et il est tenu compte de toutes les récupérations probables lorsque l'appel de la garantie donne des droits au garant sur les actifs en défaut ou d'autres collatéraux.

Cette méthode de mesure ne serait pas la même que pour les autres composantes d'AF.6 (AF61 et AF62). Dans ces cas les montants enregistrés se rapportent à la valeur des actifs réellement détenus par l'institution financière dans le but de payer les indemnités. Dans le cas de F.63, la mesure de la dette financière serait basée sur des évaluations statistiques, comme pour les provisions dans IPSAS19.

e) La perte effective pour un paiement sous une garantie normalisée serait enregistrée comme une transaction financière en F.63. C'est le remboursement d'une dette financière.

## Similarité entre l'IPSAS19 et la proposition pour la mise à jour du SCN

La proposition pour la mise à jour du SCN a beaucoup en commun avec le traitement des garanties sous forme de provisions dans l'IPSAS19. L'inscription d'un passif dans le compte

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le paragraphe 1.39 du SEC95 indique « une transaction qui apparaît pour les unités impliquées comme ayant lieu directement entre les unités A et C peut être enregistrée comme ayant lieu indirectement via une troisième unité B. Ainsi, la transaction unique entre A et C est enregistrée par deux transactions: une entre A et B, et une entre B et C ».

Cette sorte de circuit fictif pourrait être appliquée à un emprunt garanti par l'administration en enregistrant l'administration en tant qu'emprunteur auprès du prêteur et re-prêtant le même montant à l'unité emprunteur. L'intérêt et le remboursement du capital seraient pareillement ré-acheminés.

de patrimoine serait identique. Ceci rendrait la collecte de données plus simple pour les statisticiens dans les pays appliquant IPSAS19 ou des normes semblables.

# Les problèmes posés par l'application intégrale de l'IPSAS19 dans le SCN93

Bien qu'on prévoie d'employer le nouveau F.63 pour enregistrer les provisions pour des garanties dans le compte de patrimoine, on ne propose pas actuellement de nouvelle opération non financière pour enregistrer les variations des provisions. En effet c'est un principe généralement admis dans les comptes nationaux que des variations de bilan qui ressemblent à des gains ou pertes de détention ne doivent pas être enregistrées comme des opérations.

À première vue il semblerait que, dans un SCN93 mis à jour, les seules variations en valeur des provisions pour les garanties qui pourraient être enregistrées comme des opérations soient l'inscription de la valeur lors de l'événement initial qui crée la garantie, et la reprise de provision quand une indemnité est payée. Dans ces deux cas il y aurait une opération en F.63 et une contre-partie en numéraire<sup>16</sup>. Toutes les autres variations devraient être d'autres flux. L'inconvénient de ceci est que l'impact sur la capacité ou le besoin de financement du garant serait, durant la vie de la garantie, l'évaluation initiale de la perte attendue, plutôt que la charge effective, comme cela est le cas sous l'IPSAS19, selon laquelle les variations de valeur de la provision, pour refléter les remboursements réels de créance, ont un impact sur le compte de P&P.

## Utiliser les transferts courants de l'assurance du SCN93

Les garanties sont semblables aux polices d'assurances. Le SCN93 existant enregistre les primes et les indemnités d'assurance en transferts courants dans les catégories D.71 et D.72, respectivement. Le papier pour l'AEG comporte une option qui combine le traitement des garanties en tant que provisions, en utilisant la même évaluation au compte de patrimoine que l'IPSAS19, avec l'utilisation de D.71 et D.72. pour enregistrer certaines des variations des provisions.

D.72 (indemnités d'assurance non-vie) enregistrerait en indemnités, le paiement des créances prises en charge<sup>17</sup> dans le cadre des garanties.

D.71 (primes d'assurance non-vie) enregistrerait en primes, l'élément de commission qui couvre les indemnités attendues de l'année. On suppose qu'il y a une prime unique couvrant les risques sur un certain nombre d'années. D.71 enregistrerait la prime arrivant à échéance chaque année. Un problème pourrait provenir du fait qu'il n'est peut-être pas facile d'obtenir des données pour ce concept car il pourrait être inclus dans les « autres variations » dans les notes jointes aux comptes préparés en utilisant l'IPSAS19. Une alternative satisfaisante serait d'enregistrer dans D.71 les variations de provisions non enregistrées ailleurs: ce serait la variation totale des provisions moins les variations dues à de nouvelles garanties, à l'actualisation et aux reprises. Ce serait une bonne approximation du concept requis et cela maintiendrait la cohérence avec l'IPSAS19.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> En supposant que la rémunération du service de garantie couvre le coût intégral.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ou plus précisément, l'élément de perte attendue sur une créance prise en charge quand le paiement conduit à l'acquisition de l'actif en défaut.

# Passage de l'IPSAS19 au SCN93 révisé

Ce tableau montre ce que serait, dans un SCN93 révisé, l'utilisation des transferts courants de l'assurance (D.71 et D.72) pour décrire certaines des variations dans les passifs de bilan qui seraient enregistrées sous l'IPSAS19.

IPSAS19	Proposition pour le SCN mis à jour
Compte de pertes et profits	Opérations et autres flux
Commissions reçues	Dans le calcul de la production Production = commissions reçues moins la 18 valeur de la dette enregistrée en F.63
Variation des provisions du compte de P&P, dont :	
Nouveaux contrats	Transaction (augmentation) en passif F.63, et transaction (augmentation) en actifs F.2 (les commissions payées) <sup>21</sup>
Actualisation	Transaction (augmentation) en passif F.63, et transaction en D.44x (revenus de la propriété attribués aux assurés)
Réévaluation des provisions:	
- Réduction en raison du passage du temps réduisant les risques futurs <sup>19</sup>	- Diminution du passif F.63, et prime d'assurance D.71 <sup>22</sup>
- Augmentation en raison du paiement de créances dues <sup>20</sup>	- Augmentation du passif AF.63, et indemnité d'assurance D.72
- Réévaluation due à d'autres raisons	- Autre changement de volume K.10 (ou à ajouter à D.71)
Reprise des provisions pour payer les indemnités (remises à 0 dans le compte de P&P)	Diminution du passif AF.63 Diminution de AF.2
Bilan	Compte de patrimoine
Augmentation (diminution) des provisions	Augmentation (diminution) de AF.63

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Si le garant est une unité marchande, les comptes enregistreraient des subventions imputées payées par l'administration au garant pour un montant suffisant pour assurer que les commissions payées (y compris la subvention imputée) sont au moins égales aux frais d'exploitation (consommation intermédiaire, rémunération des salariés, consommation de capital fixe, autres impôts sur la production) du garant. Dans le cas d'une unité non marchande, la production serait la somme des coûts d'exploitation, comme pour n'importe quelle unité non marchande, et les commissions payées seraient nettes de la consommation finale de l'administration.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Une partie de la provision serait pour le risque des garanties appelées pendant l'année en cours. Quand l'année est finie ce risque disparaît. En effet il accroît la prime au cours de la vie de la garantie

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> égal à la dette appelée

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dans le cas où les commissions sont insuffisantes pour financer l'actif financier F.63, un transfert en capital serait imputé de l'administration à l'unité acquérant la garantie.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> De fait, ceci accroît la prime unique au cours de la vie de la garantie.

#### Autres transactions liées à des octrois de garanties

Cet article se concentre sur les liens entre les normes internationales de comptabilité et le traitement des garanties dans un SCN93 mis à jour. Il y a d'autres transactions liées aux garanties qui devraient être expliquées dans un SCN93 mis à jour. Celles-ci sont discutées brièvement ci-dessous. Le papier soumis à l'AEG contient plus d'information et donne des exemples de comptabilité montrant les comptes du garant, du prêteur et de l'emprunteur.

#### Enregistrement des commissions relatives aux garanties normalisées

Quand les garants reçoivent des commissions pour une garantie, elles seraient partagées entre une opération financière en F.63 (passif du garant, actif du preneur de la garantie) et le reste serait la production du service rendu par le garant, et la consommation intermédiaire du preneur de garantie. Cette mesure de la production serait semblable à celle effectuée pour des sociétés d'assurance dans le SCN93 existant.

#### Commissions qui ne couvrent pas les coûts (ou absence de commission)

Unité non marchande des administrations publiques: si la commission payée est inférieure à la valeur de l'actif financier, une subvention est imputée de l'administration au prêteur, égale à la différence entre la valeur de l'actif financier et la prime payée. Une opération financière F.63 égale à la valeur de l'actif (= la commission plus la subvention) est enregistrée de la manière habituelle. Une consommation finale de l'administration est enregistrée pour les charges de gestion non financées par la commission.

Unité marchande: si les primes ne couvrent pas la perte attendue et les coûts de gestion, une subvention est imputée de l'administration au garant. Une écriture de contrepartie en F.8 (autres comptes à payer/recevoir)<sup>23</sup> est enregistrée et débitée quand la garantie est appelée. L'administration enregistre une subvention imputée versée au payeur de la commission ainsi qu'une opération financière F.63 pour la différence entre la commission et la valeur de l'actif.

Les détails précis de la comptabilisation sont expliqués à l'annexe du papier d'AEG.

L'idée de base est qu'une dépense publique doit être enregistrée (subvention) pour les garanties qui sont accordées gratuitement ou à perte.

#### Règlement des indemnités

Parfois le paiement d'une indemnité par le garant lui donne la propriété de l'actif en défaut. Cet actif peut avoir une valeur de marché non nulle, à cause de la possibilité de le sortir de la détresse financière et de récupérer une partie du service de la dette. Dans le contexte des dettes souveraines, ce rééchelonnement de dette est couramment organisé par le club de Paris

Dans les normes internationales de comptabilité, le paiement d'une telle indemnité serait enregistré comme suit:

- a) Les liquidités sont versées pour acheter un actif financier.
- b) La provision pour perte sur indemnités futures est annulée.
- c) Des provisions sont établies pour dettes irrécouvrables en relation avec l'actif acquis.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> NDT F.8 dans le SCN, F.7 dans le SEC

Le SCN93 n'enregistre pas actuellement des provisions pour dettes irrécouvrables et on ne s'attend pas à ce que ceci change dans le SCN93 révisé. Une façon de traiter cela serait de considérer que l'actif acquis par le garant serait une sorte de titre évalué à la valeur de marché dans SCN93, plutôt qu'un prêt. Le papier pour l'AEG décrit une autre méthode.

## Le mot "provisions"

Le mot "provisions" cause souvent de la confusion dans les discussions sur les comptes nationaux.

#### Normes internationales de comptabilité

Dans les IAS **les provisions sont des passifs au** bilan. Elles enregistrent une dépense future attendue résultant d'un événement passé, quand le montant et le moment de la dépense sont incertains. C'est la signification des " provisions " dans ce papier.

Beaucoup de provisions sont sans relations avec d'autres postes du bilan. Par exemple, le ministère britannique de la santé a enregistré des provisions pour les montants qu'il s'attend à devoir payer pour indemniser des individus qui ont reçu un traitement médical inadéquat dans le passé.

D'autres provisions sont liées à un actif du bilan. Par exemple le ministère britannique de l'éducation enregistre des provisions dans son bilan pour des créances irrécouvrables. C'est un ajustement à la valeur comptable des prêts publics aux étudiants pour tenir compte des défaillances attendues. Au cours des discussions pour déterminer si les comptes nationaux doivent enregistrer des provisions, cette sorte de provision vient souvent à l'esprit car elle a trait au sujet controversé de la façon de valoriser les prêts dans des comptes nationaux.

#### **SCN93 / SEC95**

Dans le SEC95, la description de l'instrument financier *F6. Réserves techniques d'assurance* mentionne les provisions dans plusieurs endroits mais avec différents sens. Le paragraphe 5.101 du SEC95 parle de " provisions <sup>24</sup> ou fonds semblables établis... ". Ceci implique que les provisions sont des stocks d'actifs. Le paragraphe 5.107 se rapporte aux provisions techniques <sup>25</sup> dans les comptes de l'entreprise d'assurance, qui sont des passifs.

On suppose que l'intention du texte est de dire que F.6 est un instrument financier qui est un passif des institutions financières, et un actif des détenteurs de polices d'assurance, mais que sa valeur n'est <u>pas</u> le passif contractuel de l'institution financière; au lieu de cela il est évalué comme égal à la valeur des actifs détenus par l'institution financière pour financer ce passif. Ceci pourrait être plus ou moins élevé que le passif. Ainsi, l'évaluation de F.6 dans les comptes nationaux est différente de l'évaluation des provisions pour des passifs dans le cadre des contrats d'assurance et de pension enregistrés dans les bilans des comptes annuels des institutions financières.

Une distinction analogue concerne D.44, les revenus de la propriété attribués aux assurés engendrés par F.6. Dans le SCN93 c'est le rendement réel des actifs détenus. Mais dans les comptes annuels des institutions financières le revenu de la propriété attribués aux assurés correspondant serait la valeur nette actualisée du passif.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> dans la version française, c'est « Les réserves ou les fonds similaires »

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> dans la version française, c'est «Les provisions d'assurance vie, les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes, ainsi que les provisions relatives à l'assurance vie »